

Association Internationale des Spécialistes de l'Information Agricole (IAALD Groupe Afrique)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : NOM

Article 1.1 : Le nom de l'organisation est « l'IAALD Groupe Afrique », ci-dessous désigné « Le Groupe ».

Article 1.2 : Le groupe réunit des personnes physiques et des organisations impliquées dans la production, la collecte, l'évaluation et la diffusion des informations et des connaissances relatives à l'agriculture et au développement rural en Afrique.

Article 2 : OBJECTIFS

Article 2.1 : Le groupe a pour objectifs:

- i) D'offrir un cadre d'échanges sur des thèmes relatifs à la production, la gestion, la diffusion des informations et des connaissances sur l'agriculture et le développement rural en Afrique.
- ii) De promouvoir la coopération et la circulation des informations entre ses membres en vue du renforcement de la professionnalisation de la gestion des informations agricoles en Afrique.
- iii) De mener des démarches auprès des institutions pour la prise en compte par celles-ci des informations agricoles dans leurs politiques et dans leurs stratégies.
- iv) De promouvoir le renforcement des capacités aussi bien des personnes que des organisations dans la gestion des informations agricoles.

ARTICLE 3 : LANGUE DE TRAVAIL

Article 3.1 : Les communications ou discussions pendant les réunions du comité exécutif, les congrès et les assemblées nationales sont en anglais et en français.

Article 3.2 : Pour les congrès et les assemblées générales, un service de traduction professionnellement tenu devra faire partie des prévisions au même titre que toutes les autres commodités d'usage. Mais pour les réunions du comité exécutif et les communications avec les membres, le groupe fera appel de manière bénévole à ses membres.

Article 3.2: Tandis que les langues du groupe seront principalement en anglais et en français, le comité exécutif fera des efforts pour encourager l'utilisation d'autres langues autant que les fonds et l'expertise le permettent.

ARTICLE 4 : REGLES ET PROCEDURES

Section 4.1 : Le groupe est géré selon les prévisions des statuts de l'IAALD dès lors qu'aucune autre règle spéciale n'édicte une conduite spécifique à tenir.

ARTICLE 5 : SECRETARIAT

Section 5.1 : Le secrétariat du Groupe se trouve dans le bureau du secrétaire exécutif du comité durant la période de son mandat.

ARTICLE 6 : QUALITE DU MEMBRE

Article 6.1 : Les différents catégories des membres sont : les personnes physiques, les organisations, les membres associés, les étudiants, les membres honoraires. Toute personne impliquée dans la production, la collecte, l'évaluation ou la diffusion des informations et des connaissances relatives à l'agriculture et au développement rural en Afrique peut devenir membre du Groupe s'il remplit les conditions édictées par le règlement intérieur.

Article 6.2 : La qualité de membre est automatiquement reconnue à toute personne, toute organisation, tout étudiant qui réside, travaille ou est basé en Afrique.

Article 6.3 : Sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du comité exécutif, la qualité de membre associé est reconnue aux personnes et organisations se préoccupant des informations agricoles.

Article 6.4 : La qualité de membre honoraire est reconnue à toute personne ou toute organisation ayant œuvré de façon remarquable pour le Groupe ou en faveur des préoccupations de celui-ci. Les membres honoraires sont recommandés par un membre jouissant du droit de vote. La lettre de recommandation doit être écrite et adressée au comité exécutif six mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. Les informations détaillées sur les contributions et les réalisations du membre en question doivent accompagner la lettre de recommandation. Pour être admise, cette candidature soumise à l'Assemblée Générale doit recueillir un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres votants.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Article 7.1 : Le Groupe est géré par un comité exécutif élu et composé d'un président, d'un secrétaire/trésorier et de cinq (5) représentants sous- régionaux.

Article 7.2 : Afin d'assurer la continuité dans la conduite des affaires du Groupe, le dernier président sortant est de plein droit membre du comité exécutif pour une période maximale de trois (03) ans à compter de la date de la fin de son mandat.

Article 7.3 : En fonction de la langue officielle du Président, le Vice-président pourra provenir d'un pays francophone ou anglophone.

Article 7.4 : Les représentations sous-régionales sont ainsi constituées :

- i)** Région de l'Afrique Centrale : Cameroun, Tchad, République de Centrafricaine, République du Congo, Guinée Equatoriale, Gabon, Sao Tome et Principe.
- ii)** Sous région de l'Afrique de l'Est : Burundi, Comores, République Démocratique du Congo, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Rwanda, Somalie, Soudan, Tanzanie, Ouganda.
- iii)** Sous région de l'Afrique du Nord : Egypte, Algérie, Tunisie, Maroc, Libye.
- iv)** Sous région de l'Afrique du Sud : Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.
- v)** Sous région d'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Article 7.5 : Les anciens membres du comité exécutif de l'IAALD sont automatiquement admis au comité exécutif du Groupe Afrique.

Article 7.6 : Les fonctions des membres du comité exécutif sont bénévoles. Toutefois les membres pourront réclamer les frais engagés dans le cadre de leur service pendant les réunions du comité exécutif.

Article 7.7 : Pour les réunions du comité exécutif le quorum est impératif, et est atteint lorsque quatre (4) membres parmi lesquels le président ou son vice sont présents.

Article 7.8 : Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité simple ; le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 7.9 : Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an, et autant de fois que le besoin se fait sentir.

Article 7.10 : Le comité exécutif

- i) Jouit du pouvoir et de l'autorité pour conduire les affaires du Groupe ;
- ii) Définit la politique du Groupe dans les limites fixées par la constitution et le règlement intérieur de l'IAALD;
- iii) Est responsable de la gestion de la trésorerie, du budget, et de la fiscalité ;
- iv) Prend toute mesure qu'il juge nécessaire pour la réalisation des objectifs du Groupe
- v) Convoque les Assemblées Générales, les réunions extraordinaires et spéciales
- vi) Assure toute autre mission à lui confier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES

Article 8.1 : Le président

- i) Coordonne et contrôle les activités du Groupe
- ii) Prépare et présente le rapport d'activités du Groupe devant l'Assemblée Générale
- iii) Etablit l'ordre du jour des réunions du comité exécutif
- iv) Préside les réunions du comité exécutif et de l'Assemblée Générale
- v) Communiquez avec le comité exécutif d'IAALD

Article 8.2 : Le vice - président.

- i) Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- ii) Assure toute autre tâche à lui confiée par le président
- iii) Remplace le président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale en cas d'indisponibilité ou d'empêchement

Article 8.3 : Le dernier président sortant

- i) Est le conseiller du président en matière de politique (passée, présent et future)
- ii) Peut en cas de nécessité présider des commissions.

Article 8.4 : Le secrétaire exécutif/trésorier

- i) Rédige et conserve les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et de l'Assemblée Générale
- ii) Traite les correspondances officielles
- iii) Veille à la bonne conservation des documents du Groupe

- iv) Tient avec l'aide du trésorier le listing actualisé des membres financièrement à jour
- v) Reçoit et débourse les fonds du Groupe en conservant les documents comptables
- vi) Conserve les documents financiers du Groupe
- vii) Présente la situation de la trésorerie à la demande du comité exécutif
- viii) Soumet la situation financière du Groupe à chaque Assemblée Générale

Article 8.5 : Les représentants régionaux

- i) Assurent la liaison entre le Groupe et les membres de leurs territoires de compétence
- ii) Assurent la défense des intérêts du Groupe dans leurs régions
- iii) Représentent les intérêts du Groupe aux réunions et aux forums pertinents (les réunions de bibliothèque nationale ou régionale et les associations d'information) tenus dans leurs régions.

ARTICLE 9 : ELECTION DU COMITE EXECUTIF

Article 9.1 : Les membres du comité exécutif sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Article 9.2 : Pour être éligible à un poste chaque candidat doit :

- i) Etre une personne physique à jour de ses cotisations ;
- ii) Avoir une ancienneté minimale de deux (02) ans révolus à la date des élections ;
- iii) Etre parrainé par au moins deux (2) membres (personnes physiques ou institutions).

Article 9.3 : Le secrétaire général/trésorier lance envers les membres un appel à candidature et publie celui-ci sur le site web. Ceci se fera six (06) mois avant l'Assemblée Générale.

Article 9.4 : En cas de candidature multiples à un poste, un vote secret doit être organisé. Est déclaré vainqueur celui qui obtient une majorité simple des voix exprimées. S'il y a une candidature unique à un poste, celle-ci est déclarée élue à l'Assemblée Générale.

Article 9.5 : En vue du respect du paragraphe 3 de l'article 7, de nouvelles candidatures pour le poste de vice-président doivent si nécessaire être enregistrées, et des élections conduites avant la fin de l'Assemblée Générale.

Article 9.6 : Ne peuvent faire acte de candidature, ou être électeur des représentants sous-régionaux que les membres du même ressort territorial. Le vote secret par e-mail est admis aux membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : CONFERENCE REGIONALE ET PROGRAMME DU COMITE

Article 10.1 : Il crée une conférence régionale et un programme du comité (CRPC) dont l'objectif est d'organiser les conférences régionales du Groupe.

Article 10.2 : Les membres du CRPC sont désignés par le comité exécutif sur la base de leurs compétences à servir le Groupe, ils sont au nombre de cinq au maximum.

Article 10.3 : Les membres du comité exécutif serviront au sein de la CRPC comme anciens membres.

Article 10.4 : Le dernier président sortant du Groupe préside les conférences régionales et programme du comité. Si celui-ci est indisponible le comité exécutif désigne un remplaçant.

ARTICLE 11 : CONFERENCE

Article 11.1 : Les conférences sont organisées à des dates et des lieux définis par le comité exécutif en concertation avec la section régionale. Cette rencontre se tient tous les trois (03) ans.

Le comité exécutif déterminera le processus de sélection du site.

Article 11.2 : Les membres du Groupe résidant dans les pays hôtes devront nommer un Comité Local d'Organisation (CLO) qui devra agir en tant que secrétariat de la rencontre et aura la responsabilité de fournir la logistique et informations nécessaires aux membres.

Article 11.3 : le comité local d'organisation travaille avec la section régional et le comité Exécutif pour l'organisation et la sélection du thème de la conférence.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12.1 : L'Assemblée Générale est la plus grande instance du Groupe et est constituée de tous les membres qui se seront acquittés de leurs frais d'inscription.

Article 12.2 : La réunion du Groupe a lieu le dernier jour de l'Assemblée Générale l'assemblée générale.

Article 12.3 : Le programme de rencontre est envoyé aux membres trois mois au moins avant sa tenue.

Article 12.4 : Des personnes morales ou physiques non membres, peuvent assister à l'Assemblée Générale comme observateurs, et pourront apporter leur contributions aux débats en séance plénière.

Section 12.5 : Le rapport de la rencontre doit être mis à la disposition des membres dans un délai de trois mois via le site Internet, par courrier électronique ou par tout autre moyen pas onéreux.

Article 12.6 : Le quorum est atteint lorsque 50% des membres à jour financièrement sont présents.

ARTICLE 13 : REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 13.1 : Le comité exécutif peut organiser des sessions extraordinaires conjointement avec des réunions d'organisations similaires.

Article 13.2 : L'ordre du jour des réunions extraordinaires est décidé par avance par le comité exécutif et communiqué aux membres du Groupe via le site Internet et le courrier électronique au moins deux (2) mois avant sa tenue.

ARTICLE 14 : VOTE

Article 14.1 : Seul les membres ayant payé leurs frais d'adhésion auront le droit de vote pendant l'Assemblée Générale. Chaque membre (personne physique ou morale) a un seul vote.

Article 14.2 : Le vote se fait à main levée, et est limité aux membres présents.

Article 14.3 : Sous réserve de dispositions contraires, une motion est adoptée à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante et une majorité simple est suffisante.

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS

Article 15.1 : Les amendements sont proposés soit par le comité exécutif, soit par dix membres ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, les propositions sont envoyées au secrétaire générale/trésorier au moins six (6) mois avant l'Assemblée Générale qui doit en débattre.

Article 15.2 : Les amendements proposés ou reçus par le comité exécutif aux membres doivent être écrits et distribués par courrier électronique ou publié dans le site web au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale où ils seront débattus et adoptés.

Article 15.3 : Pour qu'un amendement soit adopté, il doit être approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Article 16.1 : Sur proposition du comité exécutif, les membres peuvent décider par vote secret en e-mail ou sur le site web avec une majorité des trois-quarts (3/4) des membres votants, de dissoudre le Groupe. Après dissolution, le comité exécutif s'acquittera de ses dettes. Le reliquat du patrimoine du Groupe reviendra à l'IAALD pour le renforcement et le développement des activités liées aux informations agricoles en Afrique.